

# **GE\_GERICHTE AARP/76/2017 vom 6. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_76\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_76_2017)

FR: GE\_GERICHTE AARP/76/2017 du 6 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE AARP/76/2017 del 6 marzo 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) et les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

1.2.1. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours.

- 8/14 - P/18242/2014

Le CPP a instauré de manière générale des voies de recours permettant à l'autorité cantonale de deuxième instance de disposer d'un plein pouvoir d'examen. Le législateur a renoncé à introduire un régime restrictif en matière d'allégations et de preuves nouvelles, sauf dans le cas très particulier de l'art. 398 al. 4 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Ainsi, le seul fait qu'il s'agisse d'une preuve qui n'a pas été produite en première instance ne suffit pas à écarter sa prise en compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_654/2013 du 31 octobre 2013 consid. 2.2 - 2.3). Les faits et preuves nouveaux (vrais ou pseudos nova) doivent donc, en règle générale, être pris en considération, pour autant qu'ils soient pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2 et les références citées).

1.2.2. Les pièces produites par l'appelant à l'appui de son mémoire d'appel seront admises, dans la mesure où elles paraissent pertinentes pour l'issue de la présente procédure.

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a).

- 9/14 - P/18242/2014

Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices.

## **E. 2.2**

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir.

L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. Pour déterminer si l'accusé a respecté ou non son obligation d'entretien, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue. La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 [LP ; RS 281.1] ; ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). Le débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 6S.208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1). On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir, ou aurait pu les avoir. Par-là, on entend celui qui dispose de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais également celui qui ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_509/2008 du 29 août 2008 consid. 2.1). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur

alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa).

Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est en principe lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_509/2008 du 29 août 2008 consid. 2.1) ; il n'a pas à se demander s'il aurait lui-même fixé une somme inférieure ou supérieure.

- 10/14 - P/18242/2014

Il faut donc établir, pour la période concernée, l'ensemble des revenus du débiteur et l'ensemble de ses charges indispensables (correspondant au minimum vital), afin de savoir si et dans quelle mesure il avait les moyens de respecter son obligation d'entretien (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 22 ad. art. 217 CP). Ne commet pas l'infraction celui qui se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations (ATF 118 IV 325).

Le débiteur viole également son obligation d'entretien s'il verse la contribution en retard par rapport aux échéances qui sont prévues. Partant, le paiement de l'arriéré après le dépôt de la plainte n'entraîne pas la libération de celui-ci.

En outre, la forme de la prestation doit être respectée pour que l'on considère que l'obligation d'entretien a été remplie. En effet, si le jugement civil prévoit le règlement de la contribution d'entretien en espèces, le débiteur ne peut pas se libérer de son obligation d'entretien en fournissant une prestation en nature. Le débiteur ne peut pas non plus choisir de payer une dette du créancier, notamment son loyer, en lieu et place de la pension due, car la contribution d'entretien doit être mise à la libre disposition de la personne habilitée à la recevoir (T. NEVES / D. PEREIRA, La violation d'une obligation d'entretien, La pratique du droit de la famille, éd. Stämpfli, in FamPra 2013, p. 357-8 et les références citées).

Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. L'intention suppose que l'auteur ait connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en ait accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 70 IV 166, p. 169).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, l'appelant a admis ne s'être acquitté que partiellement de son obligation d'entretien pendant la période pénale, alors qu'il en était requis par jugement du 25 septembre 2003.

Il convient donc d'examiner si, comme il le prétend, sa situation économique ne lui permettait de s'acquitter que de CHF 1'500.- par mois à titre de contribution d'entretien entre le 1er juin 2014 et le 31 janvier 2015.

Il ressort des pièces produites, en particulier de sa déclaration fiscale, que celui-ci avait réalisé, pendant l'année 2014, à tout le moins un revenu annuel net de CHF 73'560.-, soit un revenu mensuel net de CHF 6'130.-. Il supportait des charges mensuelles à hauteur de CHF 2'233.55 (CHF 850.- de minimum vital [celui du

- 11/14 - P/18242/2014 couple de CHF 1'700.- divisé par deux] + CHF 901.50 de loyer [soit CHF 3'103.-, sous déduction de CHF 1'300.-, correspondant au revenu issu de la sous-location, divisé par deux] + CHF 482.05 correspondant à sa prime

d'assurance-maladie), étant précisé que son épouse réalisait depuis le mois de mai 2014 un salaire mensuel net de CHF 2'667.70 et percevait une aide financière de l'HOSPICE GÉNÉRAL, de sorte qu'elle était à même d'assumer seule son entretien.

Il découle par conséquent de ce qui précède que l'appelant disposait d'un solde mensuel disponible bien supérieur à CHF 1'500.-, dès lors que celui-ci s'élevait à tout le moins à CHF 3'896.45 (CHF 6'130.- – CHF 2'233.55).

A ce stade déjà, il y a lieu de confirmer le verdict de culpabilité de l'appelant.

Par surabondance de moyens, la CPAR relève que les explications de l'appelant s'agissant de sa situation financière ont été fluctuantes et contradictoires. En effet, celui-ci a déclaré percevoir CHF 6'000.- à CHF 7'000.- par mois, avant de préciser que le salaire de son épouse devait être porté en déduction de sa propre rémunération, ce qui ne ressort pourtant pas de la déclaration fiscale des époux pour l'année 2014. En outre, les explications – non documentées – de l'appelant au sujet des emprunts qu'il aurait contractés afin de rembourser la dette hypothécaire de son bien immobilier sis en France n'emportent pas conviction. Par ailleurs, le versement de CHF 26'000.-, opéré en décembre 2016 en faveur de C\_\_\_\_\_, démontre bien la capacité de l'appelant à s'acquitter de la totalité des arriérés de pension accumulés pendant la période pénale, lesquels s'élèvent à CHF 16'000.- selon la plainte du SCARPA.

La CPAR relève enfin que l'accord du 15 juin 2016, entériné par le juge civil, auquel le SCARPA n'est pas partie, ne saurait conduire à un quelconque acquittement, dans la mesure où le montant de la contribution d'entretien relative à la période pénale n'a pas été modifié. Au demeurant, le versement d'une partie de la somme due est, en tout état de cause, postérieur au dépôt de la plainte.

La culpabilité de l'appelant sera par conséquent confirmée.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 12/14 - P/18242/2014

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

### **E. 3.2**

L'appelant n'a pas pris de conclusions subsidiaires sur la peine, laquelle n'est contestée ni dans sa nature ni dans sa quotité.

La peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 45.- l'unité consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP. Elle tient compte de manière adéquate de la gravité de la faute et de la situation personnelle et économique de l'appelant et sera par conséquent confirmée. Le principe du sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

Le jugement entrepris sera par conséquent entièrement confirmé.

### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP - E 4 10.03).

- 13/14 - P/18242/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.